

## ARRETE DU MAIRE 012 / 2025

### **REGLEMENTANT LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE ET DANS LES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article 511-1,  
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R634-2, R.644.2,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et I3611-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,  
Vu l'arrêté du 17 août 2001 classant le protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, mais que celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leur propriété euphorisante,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Fontbellon compte tenu des cartouches usagées trouvées sur le domaine public par les agents de voirie, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que les personnes inhalant du protoxyde d'azote encourent un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par froid, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire des drogues et des toxicomanies, peut entraîner des effets irréversibles tels que confusion, désorientation, difficulté à coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur, hallucination visuelle ou troubles du rythme cardiaque,

Considérant que certains de ces effets sont de nature à engendrer des comportements contraires au maintien de l'ordre public,

Considérant d'autre part que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection adaptées en termes de santé publique, de sécurité des usagers sur le domaine public communal et de protection de l'environnement,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La détention de cartouche ou autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote est interdite aux personnes mineures sur les voies et dans les lieux publics.

**Article 2 :** La consommation de gaz de protoxyde d'azote de façon détournée du fait de sa propriété euphorisante est interdite aux personnes mineures et majeures sur les voies et dans les lieux publics.

**Article 3 :** Le dépôt ou l'abandon sur les voies ou dans lieux publics de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote est interdit.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié par affichage et copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de LARGENTIERE, à Monsieur le Commandant de Police d'Aubenas, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST ETIENNE DE FONTBELLON,  
Le 30 janvier 2025



Le Maire,  
**Philippe ROUX**